



Envoi au contrôle de légalité le : 3 novembre 2022

Publication électronique le : 3 novembre 2022

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

**Excusé(s)** : M. Ludovic LOQUET, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic PAJOT.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT

**SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT- RÈGLES COMMUNES AUX  
MUTUALISATIONS DES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT  
DES COLLÈGES PUBLICS DU PAS-DE-CALAIS AVEC DES COMMUNES ET DES  
EPCI**

(N°2022-412)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5111-1 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-2 et suivants, L.214-6 et suivants et L.421-23 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/10/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1:**

D'adopter un socle commun de règles obligatoires et applicables aux mutualisations des services de restauration avec les collectivités tiers, telles que précisées dans l'article 10 b) du règlement départemental de la restauration scolaire modifié figurant en annexe 2 et au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'adopter, à compter du 1er janvier 2023 :

- le tarif de base à 3,60 € pour les mutualisations concernant les collectivités tiers, n'ayant pas participé financièrement à l'investissement lié à la restructuration, la réhabilitation ou la construction d'une demi-pension, et concernant des lycéens hébergés ;
- le tarif de base à 3,06 € pour les mutualisations concernant les collectivités tiers ayant participé financièrement à l'investissement lié à la restructuration, la réhabilitation ou la construction d'une demi-pension.

**Article 3 :**

D'accorder, aux collectivités tiers bénéficiant déjà d'une mutualisation, et pour les deux tarifs visés à l'article 2, une mise en œuvre échelonnée jusqu'au 1er janvier 2025 au plus tard selon l'échéancier joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 4 :**

D'adopter les deux modèles de conventions joints en annexes 3 et 4 relatives à la mutualisation de restauration scolaire avec et sans accueil pour les collectivités tiers bénéficiant déjà d'une mutualisation en 2022.

**Article 5 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les collèges et collectivités tiers, pour l'année civile 2023, les conventions visées à l'article 4, dans les termes des modèles de conventions joints en annexes 3 et 4 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 octobre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



## ANNEXE 2

L'article 10 b) intitulé « Conventions de Restauration » du Règlement départemental de la restauration scolaire est désormais rédigé comme suit :

### **b) Dans le cas d'hébergement d'élèves de maternelles et/ou de primaires :**

*Les communes doivent respecter les principes ci-dessous qui sont obligatoires, cumulatifs, et qui ne supportent aucune exception.*

#### **b.1) Prestations de restauration concernées et public bénéficiaire**

*Les mutualisations des restaurations sont réservées à la seule production (et livraison en liaison chaude ou froide) de repas, ou à la production de repas servis sur place (production et hébergement).*

*Seuls les élèves des écoles des communes, de primaires ou de maternelles, ainsi que les personnels accompagnants ou autres personnels communaux peuvent bénéficier des services de restauration, pendant les périodes scolaires. La production ou livraison de repas pour des personnes âgées, résidences séniories, centres de loisirs, ou autres structures établissements sont exclus. De même, il ne peut être fait droit à des demandes de production en dehors des périodes ou temps scolaires (comme pendant les vacances, pour le petit-déjeuner et le dîner).*

#### **b.2) Mise à disposition de personnel par la commune**

*Lorsqu'un collège produit des repas pour une commune, celle-ci est tenue de mettre à disposition des personnels dans les proportions suivantes :*

- Si les écoliers prennent leurs repas au collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 1 ETP pour 100 repas produits, soit 40 heures hebdomadaires pour 100 repas ;*
- Si les écoliers prennent leurs repas en dehors du collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0,5 ETP pour 100 repas produits, soit 20 heures hebdomadaires pour 100 repas.*

*La convention de restauration précise la qualification de l'emploi sur lequel est (ou sont) affecté(s) le (ou les) personnel(s) mis à disposition : poste d'Agent Logistique en Restauration, ou poste d'Agent des Services de Restauration, ainsi que les missions dévolues aux agents.*

*Les communes s'engagent à mettre à disposition du personnel qualifié aux missions de restauration, disposant des formations imposées par la réglementation sanitaire de la restauration collective, et notamment à la démarche HACCP (« analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise »).*

*Placés sous l'autorité fonctionnelle du chef de cuisine et de l'établissement, ces personnels seront régulièrement évalués sur leur manière de servir dans les conditions précisées par la convention.*

*Le non-respect de cette disposition par la commune constitue un motif de résiliation de la convention, sauf cas de force majeure.*

### **b.3) Matériels, équipements et ingénierie à la charge de la commune**

*En cas de livraison de repas, la commune doit investir dans l'achat et l'entretien du/des véhicule(s) et équipement(s) de liaison chaude et froide répondant aux normes sanitaires.*

*Lorsque la demi-pension accueille des élèves de maternelles et de certains primaires, la commune doit investir dans l'achat et l'entretien d'un mobilier adapté : tables et chaises.*

*Lorsque la mutualisation de la restauration avec une commune nécessite de modifier l'agrément ou d'obtenir un nouvel agrément auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et que les services départementaux accompagnent en tout ou partie l'établissement dans l'élaboration du dossier d'agrément ou le suivi de la procédure, la commune participe aux dépenses correspondant aux heures de travail consacrées à cette mission par le chargé de mission restauration du Département.*

### **b.4) Tarification des repas aux hébergés (communes, Epci, Région)**

*Lorsqu'un collège produit des repas pour une commune ou héberge des élèves, ou des personnels pour le compte d'une commune, il lui est appliqué un tarif unique et obligatoire de 3,60 € par repas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

*Ce tarif est de 3,06 € pour les communes ayant participé financièrement à l'investissement lié à la restructuration la réhabilitation ou la construction d'une demi-pension.*

*Les communes bénéficiant déjà d'une mutualisation à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dont le tarif est inférieur à 3,60 €, ou inférieur à 3,06 € pour les communes ayant participé financièrement à l'investissement lié à la restructuration la réhabilitation ou la construction d'une demi-pension, se verront appliquer le tarif de 3,60 €, ou 3,06 € le 1<sup>er</sup> janvier 2025 au plus tard.*

*Ces tarifs (3,60 € et 3,06 €) sont susceptibles d'évolution en fonction du coût des denrées à l'assiette (2,20 € actuellement) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ou de l'inflation constatée en 31 décembre à compter de 2023.*

*Le tarif de 3,60 € est également applicable aux Lycéens hébergés dans les collèges.*

### **b.5) Signature d'une convention de fonctionnement**

*La mise en oeuvre d'une mutualisation ne peut intervenir qu'après signature (et approbation des organes délibérants) de chacune des parties : commune, collège, Département.*

*Les conditions d'application de ces conventions feront l'objet d'une présentation annuelle en Commission Permanente, ce qui permettra le cas échéant d'ajuster les modalités d'application ainsi que les tarifs de la restauration.*

*Lorsque la mutualisation donne lieu à une participation de la commune à l'investissement, les modalités et le montant de cette participation sont définies dans une convention d'investissement signée entre la commune et le Département.*

### **b.6) Suivi et évaluation**

*Le fonctionnement de la mutualisation fait l'objet d'une évaluation régulière des parties afin de vérifier le respect des dispositions et les ajuster le cas échéant, dans le respect des principes ci-dessus.*

**PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES**

Direction de l'éducation et des collèges

..... **CONVENTION**

**Objet :** Convention d'hébergement de restauration scolaire

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,  
représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental,  
dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .....

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

**Le COLLÈGE** ....., Établissement Public Local d'Enseignement, situé.....  
Identifié au répertoire SIREN sous le N° .....

Représenté par M....., Principal(e) du Collège,

Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du .....

d'autre part,

Et

**La COMMUNE de** ....., située .....

Identifié au répertoire SIREN sous le N° .....

Représenté par M..... Maire,

Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves de..... **pourront être accueillis** à la demi-pension du collège .....

### ARTICLE 2 : Période de fonctionnement

Le service restauration du collège fonctionne les : lundi – mardi – mercredi – jeudi – vendredi \* (soit 4 ou 5 jours).

Le repas est prévu de ..... h ..... à ..... h .....

Le nombre de rationnaire établi au 1<sup>er</sup> Janvier **20.....** s'élève à : .....

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre et de l'hygiène. Pendant leur présence dans les locaux de la demi-pension, les élèves de ..... sont soumis au régime de discipline de celle-ci. En cas de manquement grave à la discipline, Madame, Monsieur \* le Principal(e) pourra, de plein droit, suspendre ou annuler définitivement l'admission d'un élève.

Madame, Monsieur \* le Principal(e) du collège s'engage à prévenir 48 heures à l'avance ..... des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la demi-pension.

À l'inverse, ..... s'engage à prévenir 48 heures à l'avance des absences prévisibles à la demi-pension.

En outre, ..... communiquera chaque matin avant ..... h ..... l'effectif exact de la journée.

### ARTICLE 3 : Fonctionnement de la Demi-Pension

**3.1** Pendant toute la durée de leur présence à l'intérieur du collège, les élèves de ..... restent sous la responsabilité de leurs accompagnateurs dont la liste est jointe en annexe. En aucun cas, la responsabilité du Conseil départemental ou du collège ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, par le fait ou à l'occasion de la présence des élèves de ..... dans le collège.

..... reconnaît s'être assuré que tous les élèves hébergés sont couverts par une assurance.

#### **3.2** Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Si la Commune est sollicitée, à la demande des parents d'un de ses élèves pour la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.), celle-ci sollicitera la participation des représentants du Collège (Principale, Adjoint-gestionnaire, Chef de cuisine) aux réunions. Le collège donne sa position, ce qui engagera le collège dans l'application du protocole ainsi validé par toutes les parties. Il appartiendra à la COMMUNE d'assurer, comme le prévoit la législation, la réception d'un panier repas fabriqué par la famille au sein de sa restauration si c'est la seule solution qui est retenue.

**ARTICLE 4 : Confection des repas**

Conformément au Règlement Départemental de la Restauration, lorsqu'un collège produit des repas pour une commune, celle-ci est tenue de mettre à disposition des personnels selon les conditions suivantes :

- Si les écoliers prennent leurs repas au collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0.01 ETP par repas produit soit 0.40h/semaine ;

- Si les écoliers prennent leurs repas en dehors du collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0,005 ETP par repas produit soit 0.20h/semaine ;

La convention de restauration prévoyant l'accueil des hébergés détermine le nombre d'ETP mis à disposition. En cas de non-respect de cette stipulation, ladite convention serai susceptible de ne pas être renouvelée.

Au regard du nombre de repas à fabriquer, le besoin est estimé à :

- soit : 0.01 x nombre de repas ..... = ..... ETP

Les personnes suivantes :

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Remplaçant :

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

seront mises à la disposition du Collège à titre gratuit par ..... afin de compenser le travail supplémentaire engendré.

Le temps de service fera l'objet d'un accord entre les 3 parties et pourra être modifié en cours d'année en cas de variation importante des effectifs.

Les personnels mis à disposition sont sous la responsabilité directe du chef de cuisine ou de production et sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'Etablissement.

Pour l'année scolaire en cours, il a été convenu d'un service de :

**nombre de repas..... X 0.40h = ..... Heures/semaine**

Remplacement : ..... s'engage à assurer la continuité de service en cas d'absence d'un de ces personnels.

Seront annexées à la présente convention pour chacun de ces personnels :

- Une copie du certificat d'aptitude (Certificat médical) ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que l'intervenant en cuisine est habilité et s'engage à respecter le « paquet hygiène » en vigueur dans le collège (annexe2 à la convention) ;
- Une attestation des formations suivies notamment en matière de PMS.

## **ARTICLE 5 : Dispositions financières**

### **5.1 : Tarification**

La commune ayant / n'ayant pas (barrer la mention inutile) participé financièrement à l'investissement lié à la restructuration, la réhabilitation ou la construction d'une demi-pension, le tarif unitaire du repas est déterminé selon l'échéancier joint en annexe.

Compte tenu du tarif appliqué en 2022, et en application de l'échéancier joint en annexe à la convention, le tarif unitaire du repas pour l'année 2023 est fixé à ..... €.»

### **5.2 : Facturation**

Chaque fin de mois, le collège établira un décompte global des repas vendus.

La Commune s'acquitte des factures correspondant aux repas vendus par le collège selon un décompte journalier.

La Commune .....s'engage à régler au collège, à l'ordre de « l'Agent Comptable » du Collège ....., les sommes dues pour ce service, sur présentation de factures mensuelles établies en double exemplaire.

## **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est applicable **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ....**

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

## **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- Par le département du Pas-de-Calais ou le chef d'établissement, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public.

## **ARTICLE 8 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant en fonction notamment, de l'évolution du nombre de rationnaire à la restauration, de modification de tarif, de modification du règlement de restauration scolaire du Conseil Départemental.

## **ARTICLE 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

En toute hypothèse, elle ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

En 3 exemplaires originaux.

Arras, le .....

Pour le collège .....,

Le Principal(e)(e) du Collège,

.....

Arras, le.....

Pour la mairie,

Le Maire,

.....

Arras, le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Directeur de l'Éducation et des Collèges,

**Bertrand LE MOINE**

## Tarification

Tarifs 2022	Tarifs 2023			Tarifs 2024			Tarifs 2025		
	Aug. Théorique	€	soit +	Aug. Théorique	€	soit +	Aug. Théorique	€	soit +
<b>2,55 €</b>	12,20%	2,86 €	0,31 €	12,20%	3,21 €	0,35 €	12,20%	3,60 €	0,39 €
<b>2,68 €</b>	10,30%	2,96 €	0,28 €	10,30%	3,26 €	0,30 €	10,30%	3,60 €	0,34 €
<b>2,72 €</b>	9,80%	2,99 €	0,27 €	9,80%	3,28 €	0,29 €	9,80%	3,60 €	0,32 €
<b>2,75 €</b>	9,40%	3,01 €	0,26 €	9,40%	3,29 €	0,28 €	9,40%	3,60 €	0,31 €
<b>3,00 €</b>	6,30%	3,19 €	0,19 €	6,30%	3,39 €	0,20 €	6,30%	3,60 €	0,21 €
<b>3,06 €</b>	5,60%	3,23 €	0,17 €	3,30%	3,41 €	0,18 €	3,30%	3,60 €	0,19 €
<b>3,25 €</b>	3,50%	3,36 €	0,11 €	3,50%	3,48 €	0,12 €	3,50%	3,60 €	0,12 €
<b>3,35 €</b>	3,60%	3,47 €	0,12 €	3,60%	3,60 €	0,12 €			
<b>3,38 €</b>	3,20%	3,49 €	0,11 €	3,20%	3,60 €	0,11 €			
<b>3,41 €</b>	5,50%	3,60 €	0,19 €						
<b>3,46 €</b>	4,00%	3,60 €	0,14 €						
<b>3,49 €</b>	3,20%	3,60 €	0,11 €						
<b>3,55 €</b>	1,50%	3,60 €	0,05 €						
<b>3,60 €</b>									

Annexe2

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Mme, M....., qualité :  
.....,

Personnel habilité à travailler en cuisine collective scolaire, m'engage sur l'honneur au nom de  
..... (Collectivité, association...) à respecter le « paquet hygiène » en  
vigueur dans les collèges.

Établi à ....., le .....

*Signature*



**PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES**

**Direction de l'éducation et des collèges**

..... **CONVENTION**

**Objet :** Convention de restauration scolaire Fabrication sans accueil

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,  
représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental,  
dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .....

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

**Le COLLÈGE** ....., Établissement Public Local d'Enseignement, situé.....  
Identifié au répertoire SIREN sous le N° .....,  
Représenté par M....., Principal(e) du Collège,  
Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du .....

d'autre part,

Et

**La COMMUNE de** ....., située .....,  
Identifié au répertoire SIREN sous le N° .....,  
Représenté par M..... Maire,  
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le collège .....  
**confectionnera** les repas des élèves fréquentant les écoles de la Commune ..... pendant le  
temps de période scolaire.

Les repas seront consommés .....

### **ARTICLE 2 : Période de fonctionnement**

Les jours de confection sont le : lundi – mardi – jeudi – vendredi (soit 4 jours).

Le nombre de rationnaires établi au 1<sup>er</sup> Janvier 20..... s'élève à .....

Madame, Monsieur\* le Principal(e) du collège s'engage à prévenir, 48 heures à l'avance, la Commune des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la demi-pension.

À l'inverse, la Commune s'engage à prévenir 48 heures à l'avance des absences prévisibles à la demi-pension.

En outre, la Commune communiquera chaque matin avant .....h, l'effectif exact de la journée.

### **ARTICLE 3 : Engagements de la Commune**

La Commune s'engage à :

- Fournir les containers spéciaux et le matériel nécessaires au transport des repas,
- Mettre à disposition le personnel nécessaire dont l'emploi du temps sera établi par le collège ;
- Respecter et faire respecter les règles d'hygiène imposées par la réglementation en vigueur, même après retrait des repas au collège.

La Commune prendra, sous sa responsabilité, le transport dans les containers des repas à servir dans ses restaurations scolaires.

La Commune s'engage à fournir, au Collège ainsi qu'au Département, une copie de la déclaration d'activité faite auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (CERFA n°13984-01).

### **ARTICLE 4 : Engagements du collège**

Le collège s'engage à :

- Fournir les repas préparés selon la commande qui aura été faite et suivant les modalités reprises au sein de l'article 2 de la présente convention.
- A produire des repas qui correspondent aux normes qualitatives et quantitatives prescrites par la circulaire interministérielle du 9 juin 1971 relative à la nutrition des écoliers (Groupement d'Etudes des Marchés-restauration Collective et Nutrition version 2.0 de juillet 2015 ainsi que les recommandations liées à la Charte Qualité du Département

*(Uniquement Cuisine Centrale -Départementale)*

- Le collège informera la Commune de toutes modifications de son agrément européen de cuisine centrale suite à un contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le numéro d'agrément de cette cuisine est le : CE 62.....

**ARTICLE 5 : Fonctionnement de la Demi-Pension**

**5.1** La Commune prend en charge les réservations (inscriptions et paiements) des élèves des écoles souhaitant bénéficier du service de restauration.

Le Collège adresse, le jeudi, la liste des menus, établie sur quatre semaines qui pourront être fabriqués, la semaine suivante. La Commune renverra le vendredi, la commande des repas (un quantitatif estimatif des commandes de repas). Le nombre de repas ainsi commandés, tenant compte des ajustements qui auraient pu être réalisés, servira de base de facturation des sommes dues par la Commune au Collège.

La Commune se charge de recouvrer auprès des familles et des commensaux, leurs participations financières à la restauration, conformément aux dispositions et tarifs votés par la Commune. La facture mensuelle sera établie sur la base minimale de commandes hebdomadaires. Si le nombre de repas réellement servis est supérieur, il devient la base de la facturation de la journée concernée.

**5.2** Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Si la Commune est sollicitée, à la demande des parents d'un de ses élèves pour la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.), celle-ci sollicitera la participation des représentants du Collège (Principale, Adjoint-gestionnaire, Chef de cuisine) aux réunions. Le collège donne sa position, ce qui engagera le collège dans l'application du protocole ainsi validé par toutes les parties Il appartiendra à la COMMUNE d'assurer, comme le prévoit la législation, la réception d'un panier repas fabriqué par la famille au sein de sa restauration si c'est la seule solution qui est retenue.

**ARTICLE 6 : Confection et transfert des repas**

6-1 : Confection des repas

Conformément au Règlement Départemental de la Restauration, lorsqu'un collège produit des repas pour une Commune, celle-ci est tenue de mettre à disposition des personnels selon les conditions suivantes :

- Si les écoliers prennent leurs repas au collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0.01 ETP par repas produit soit 0.40h/semaine ;
- **Si les écoliers prennent leurs repas en dehors du collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0,005 ETP par repas produit soit 0.20h/semaine ;**

La convention de restauration prévoyant l'accueil des hébergés ou la fabrication des repas, détermine le nombre d'ETP mis à disposition. En cas de non-respect de cette stipulation, ladite convention sera susceptible de ne pas être renouvelée.

Au regard du nombre de repas à fabriquer, le besoin est estimé à : .....

Les personnes suivantes :

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Remplaçant :

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

seront mises à la disposition, à titre gratuit, du Collège par la Commune afin de compenser le travail supplémentaire engendré.

Le temps de service fera l'objet d'un accord entre les 3 parties et pourra être modifié en cours d'année en cas de variation importante des effectifs.

Les personnels mis à disposition sont sous la responsabilité directe du Chef de cuisine et sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'Etablissement.

Pour l'année scolaire en cours, il a été convenu d'un service de :

**Nombre de repas .....X 0.20h = .....Heures/semaine**

Remplacement : ..... s'engage à assurer la continuité de service en cas d'absence d'un de ces personnels.

Seront annexées à la présente convention pour chacun de ces personnels :

- Une copie du certificat d'aptitude (Certificat médical) ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que l'intervenant en cuisine est habilité et s'engage à respecter le « paquet hygiène » en vigueur dans le collège (joint en annexe2 à la convention);
- Une attestation des formations suivies notamment en matière de PMS.

#### 6-2 : Transfert des repas

Chaque jour, un bordereau d'accompagnement des repas fournis est établi et contresigné du Chef de cuisine ou de production du Collège et de l'agent de la Commune chargé du retrait des repas fabriqués.

Un bon de livraison des repas, fiche transport incluse dans le Plan de Maîtrise Sanitaire, accompagne et décrit l'ensemble des denrées livrées.

Ce document atteste du « service fait » en mentionnant le nombre exact des repas pris en charge par l'agent de la Commune. Ce document est transmis au gestionnaire du collège ainsi qu'à la Commune

Ce document fixe la limite de la responsabilité de la cuisine du Collège lors de la prise en charge du transfert par la Commune

Afin de respecter les obligations réglementaires du PMS, la liaison chaude sera effectuée à une température supérieure ou égale à +63°, et la liaison froide à une température comprise entre 0° et +3°.

La Commune assure le nettoyage et la désinfection des matériels de transport dans les structures du collège.

## **ARTICLE 7 : Dispositions financières**

### **7-1 : Tarification**

La commune ayant / n'ayant pas (barrer la mention inutile) participé financièrement à l'investissement lié à la restructuration, la réhabilitation ou la construction d'une demi-pension, le tarif unitaire du repas est déterminé selon l'échéancier joint en annexe.

Compte tenu du tarif appliqué en 2022, et en application de l'échéancier joint en annexe à la convention, le tarif unitaire du repas pour l'année 2023 est fixé à ..... €.»

### **7-2 : Facturation**

Chaque fin de mois, le collège établira un décompte global des repas fabriqués. Il est basé sur les bordereaux journaliers contresignés.

Une facture sera établie par le collège sur la base :

- Des décomptes globaux des repas fabriqués et visés

La Commune s'acquitte des factures correspondant aux repas qui lui ont été fournis par le collège selon le décompte journalier.

La Commune .....s'engage à régler au collège, à l'ordre de « l'Agent Comptable » du Collège ....., les sommes dues pour ce service, sur présentation de factures mensuelles établies en double exemplaire.

## **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est applicable : **du ..... au ..... 202.....**

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

## **ARTICLE 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- Par le département du Pas-de-Calais ou le Chef d'établissement, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public.

## **ARTICLE 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant en fonction notamment, de l'évolution du nombre de rationnaire à la restauration, de modification de tarif, de modification du règlement de restauration scolaire du Conseil Départemental.

## **ARTICLE 11 : Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

En toute hypothèse, elle ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Arras, le .....

Pour le collège .....

Le Principal(e) du Collège,

.....

Arras, le.....

Pour la mairie,

Le Maire,

.....

Arras, le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Directeur de l'éducation et des collèges,

**Bertrand LE MOINE**



**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné, Mme, M. ....,

qualité : .....

Personnel habilité à travailler en cuisine collective scolaire, m'engage sur l'honneur au nom de  
..... (Collectivité, association...) à respecter le « paquet hygiène» en  
vigueur dans les collèges.

Établi à ....., le .....

*Signature*

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Education et des Collèges  
Service Restauration scolaire

**RAPPORT N°36**

Territoire(s): Tous les territoires  
Canton(s): Tous les cantons  
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 17 OCTOBRE 2022**

#### **SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT- RÈGLES COMMUNES AUX MUTUALISATIONS DES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES COLLÈGES PUBLICS DU PAS-DE-CALAIS AVEC DES COMMUNES ET DES EPCI**

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Conseil départemental est responsable de la restauration et de l'hébergement au sein des 125 collèges publics du Pas-de-Calais qui comptent 61 694 collégiens.

Le Département a fait le choix d'assumer pleinement cette compétence en confiant à 115 collèges la gestion directe du service de restauration et d'hébergement, les 10 autres étant gérés en cités mixtes ou en sites mutualisés, notamment avec la Région Hauts-de-France, et en allouant des moyens à cet effet :

- les moyens en personnels ATTEE, comprenant les prestations de formation (400 agents départementaux sont affectés dans les services de restauration pour une dépense salariale totale de 16 millions d'euros) ;
- les locaux et installations techniques ;
- les moyens de viabilisation ;
- l'ingénierie propre à la restauration collective : assistance des services départementaux dans les procédures d'agrément et de contrôles de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), et dans la mise en œuvre des normes dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité alimentaire et de l'alimentation durable ;
- les prestations d'audit, de conseil et de formation du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA).

Ainsi, ces 115 demi-pensions (dont 98 produisent sur place la totalité des repas et 10 sont des cuisines centrales qui fournissent des repas à 18 cuisines satellites), produisent 6,8 millions de repas par an, soit 49 438 repas par jour, ce qui représente 12 millions d'achat de denrées alimentaires par an (chiffres 2021).

Par délibération du 30 juin 2008 (modifiée par délibérations du 24 juin 2013, du 19 mai 2014, du 25 juin 2018 et du 28 septembre 2020), le Département a défini les différents modes d'exploitation possibles ainsi que les modalités d'organisation de la restauration scolaire dans un règlement départemental, dans le respect des compétences départementales définies par le code de l'éducation (notamment aux articles L.213-2 et L.421-23-II).

Ce règlement prévoit en ses articles 5, 9 et 10 que par convention annuelle signée avec une autre collectivité territoriale et le Département, les collèges peuvent produire des repas pour le compte d'une commune ou héberger des élèves ou personnels.

En complément, une délibération du 10 mai 2021, fixe des modèles types de conventions de mutualisation de la restauration avec ou sans hébergement.

De plus, chaque année, la Commission Permanente approuve la liste des collèges et communes et EPCI pour lesquels le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ces conventions au titre de l'année en cours. Pour l'année civile 2022, c'est la Commission Permanente du 21 février 2022 qui a approuvé la liste des collèges, communes et EPCI autorisés à mutualiser le service de restauration scolaire.

En application de ces différentes délibérations, 30 communes et une intercommunalité bénéficient actuellement du service de restauration d'un collège, ce qui représente la production de 4 200 repas par jour en moyenne. Des lycéens sont également accueillis dans des collèges en application d'une convention financière pluri-annuelle avec la Région Hauts-de-France du 05 février 2019, renouvelée.

Ces prestations de restauration à la demande de collectivités tiers s'avèrent hétérogènes au regard des tarifs appliqués aux communes (14 tarifs différents), de la nature des prestations sollicitées (production de repas, livraisons, hébergement, élèves d'écoles, personnes âgées, etc.), des moyens réellement mis à disposition du collège par la collectivité en contre partie de la prestation produite (moyens en personnel ou contrepartie financière), de la nécessité ou non de modifier ou d'obtenir un agrément, ou encore de la participation ou non de la collectivité à l'investissement en cas de restructuration ou réhabilitation d'une demi-pension.

L'édition d'un socle de règles départementales communes obligatoires et applicables à l'ensemble des mutualisations vient consolider, fluidifier, sécuriser les dispositifs de mutualisation, et garantir une équité de traitement entre les collectivités tiers dans l'accès à la restauration ainsi qu'une exacte répartition des charges.

Il est proposé d'instaurer les principes ci-dessous qui sont obligatoires, cumulatifs, et ne supportent aucune exception, sous réserve des dispositions spécifiques aux lycéens.

En dehors de ces réserves, les collectivités tiers doivent respecter les principes suivants :

### **1) Prestations de restauration concernées et public bénéficiaire.**

Les mutualisations des restaurations sont réservées à la seule production (et livraison en liaison chaude ou froide) de repas, ou à la production de repas servis sur place (production et hébergement).

Seuls les élèves des écoles des communes, de primaires ou de maternelles, ainsi que les personnels accompagnants, et des lycées, peuvent bénéficier des services de restauration, pendant les périodes scolaires. La production ou livraison de repas pour des personnes âgées, résidences séniors, sont exclus. De même, il ne peut être fait droit à des demandes de production en dehors des périodes ou temps scolaires (comme pendant les vacances, pour le petit-déjeuner et le dîner. Concernant les centres de loisirs, une convention de mise à disposition des locaux, hors période scolaire est établie).

### **2) Mise à disposition de personnel.**

Lorsqu'un collège produit des repas pour une collectivité tiers, celle-ci est tenue de mettre à disposition des personnels dans les proportions suivantes :

- si les écoliers prennent leurs repas au collège, le personnel mis à disposition par la commune doit être équivalent à 1 ETP pour 100 repas produits, soit 40 heures hebdomadaires pour 100 repas ;
- si les écoliers prennent leurs repas en dehors du collège, le personnel mis à disposition par la commune doit être équivalent à 0,5 ETP pour 100 repas produits, soit 20 heures hebdomadaires pour 100 repas.

La convention de restauration précise la qualification de l'emploi sur lequel est (ou sont) affecté(s) le (ou les) personnel(s) mis à disposition : poste d'agent logistique en restauration, ou poste d'agent des services de restauration, ainsi que les missions dévolues aux agents.

Les collectivités tiers s'engagent à mettre à disposition du personnel qualifié aux missions de restauration, et disposant des formations imposées par la réglementation sanitaire de la restauration collective, notamment la formation à la démarche HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise et à prévoir leur remplacement en cas d'absence).

Placés sous l'autorité fonctionnelle du chef de cuisine et de l'établissement, ces personnels seront évalués sur leur manière de servir dans les conditions précisées par la convention.

Le non-respect de cette disposition par la collectivité tiers constitue un motif de résiliation de la convention, sauf cas de force majeure.

### **3) Définition des charges supportées par la collectivité tiers sur les matériels, équipements liées à la restauration scolaire.**

En cas de livraison de repas, la collectivité tiers doit investir dans l'achat et l'entretien du/des véhicule(s) et équipement(s) de liaison chaude et froide répondant aux normes sanitaires.

Lorsque la demi-pension accueille des élèves de maternelles, la collectivité tiers doit investir dans l'achat et l'entretien d'un mobilier adapté : tables et chaises.

### **4) Adoption d'une tarification « hébergés »:**

Le coût réel de fabrication des repas est évalué à 9 € pour le Département :

- 4,30 de charges de personnel ;
- 2,20 de coût des denrées à l'assiette ;
- 0,40 dépenses de fluides ;
- 0,24 en entretien, maintenance ;
- 0,26 de fournitures et divers (entre 0,12 à 0,26) ;
- 1,60 pour l'amortissement des matériels et bâtiments.

L'effet combiné du dégel du point d'indice, de la flambée des prix notamment des denrées alimentaires et de l'énergie vient majorer le coût réel de fabrication des repas selon une augmentation des différents postes de charges en cours de calcul précis à la date du présent rapport (la majoration viendrait ainsi porter le coût réel de fabrication d'un repas entre 9,50 et 10 €).

Aux termes des articles R.531-52 et 53 du code de l'éducation, les tarifs de la restauration scolaire appliqués aux élèves des collèges de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Par délibération du 25 juin 2018, le Conseil Départemental a fixé un tarif unique appliqué aux collégiens demi-pensionnaires de 3,06 €. Ce tarif est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui permet d'équilibrer le service de restauration et d'hébergement (SRH) des collèges, se décompose comme suit :

- 2,20 € de coût de denrées à l'assiette fixé par délibération du 28

septembre 2020 afin de permettre une atteinte des quotas liés à l'alimentation durable (loi « Egalim » et « Climat et résilience ») ;

- 0,81 € au titre des charges communes ;
- 0,05 € au titre du fonds commun des services de restauration et d'hébergement.

Pour les communes, le Département n'a pas délibéré sur un tarif unique. On dénombre 14 tarifs différents entre 2,40 et 3,60 €, 15 communes étant facturées à un tarif inférieur ou égal au tarif appliqué aux collégiens, soit 3,06 €.

Il est proposé de définir un tarif unique pour les collectivités tiers en distinguant selon que les celles-ci participent ou non financièrement à l'investissement lié à la restructuration la réhabilitation ou la construction d'une demi-pension selon les règles suivantes.

Lorsqu'un collège produit des repas pour une collectivité tiers ou héberge des élèves ou des personnels accompagnant, il lui est appliqué un tarif unique et obligatoire de 3,60 € par repas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ce tarif est de 3,06 € pour les collectivités tiers ayant participé financièrement à l'investissement lié à la restructuration la réhabilitation ou la construction d'une demi-pension.

Les collectivités tiers bénéficiant déjà d'une mutualisation à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dont le tarif est inférieur à 3,60 €, ou inférieur à 3,06 € pour celles ayant participé financièrement à l'investissement lié à la restructuration la réhabilitation ou la construction d'une demi-pension, se verront appliquer le tarif de 3,60 €, ou 3,06 € le 1<sup>er</sup> janvier 2025 au plus tard, selon l'échéancier figurant en annexe 1.

Ces tarifs (3,60 € et 3,06 €) sont susceptibles d'évolution en fonction du coût des denrées à l'assiette (2,20 € actuellement) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ou de l'inflation constatée au 31 décembre de chaque, et ce, à compter de l'exercice budgétaire 2023.

#### **5) Confirmation de la signature d'une convention de fonctionnement.**

La mise en œuvre d'une mutualisation ne peut intervenir qu'après signature (et approbation des organes délibérants) de chacune des parties : collectivité tiers, collège, Département.

Les conditions d'application de ces conventions feront l'objet d'une présentation annuelle en Commission Permanente, ce qui permettra le cas échéant d'ajuster les modalités d'application ainsi que les tarifs de la restauration.

Lorsque la mutualisation donne lieu à une participation de la collectivité tiers à l'investissement, les modalités et le montant de cette participation sont définies dans une convention d'investissement signée entre la collectivité tiers et le Département.

Les modèles de convention avec ou sans hébergement pour les mutualisations en cours figurent en annexes à la présente.

#### **6) Instauration d'une évaluation.**

Le fonctionnement de la mutualisation fait l'objet d'une évaluation régulière des parties afin de vérifier le respect des dispositions et les ajuster le cas échéant, dans le respect des principes ci-dessus.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'adopter un socle commun de règles obligatoires et applicables aux mutualisations des services de restauration avec les collectivités tiers, telles que précisées dans l'article 10 b) du règlement départemental de la restauration scolaire modifié figurant en annexe 2 ;
- d'adopter, à compter du 1er janvier 2023 :
  - le tarif de base à 3,60 € pour les mutualisations concernant les collectivités tiers, n'ayant pas participé financièrement à l'investissement lié à la restructuration, la réhabilitation ou la construction d'une demi-pension, et concernant des lycéens hébergés ;
  - le tarif de base à 3,06 € pour les mutualisations concernant les collectivités tiers ayant participé financièrement à l'investissement lié à la restructuration, la réhabilitation ou la construction d'une demi-pension.
- d'accorder, aux collectivités tiers bénéficiant déjà d'une mutualisation, et pour les deux tarifs ci-dessus, une mise en œuvre échelonnée jusqu'au 1er janvier 2025 au plus tard selon l'échéancier joint en annexe 1 ;
- d'adopter les deux modèles de conventions joints en annexes 3 et 4 relatives à la mutualisation de restauration scolaire avec et sans accueil pour les collectivités tiers bénéficiant déjà d'une mutualisation en 2022 ;

de m'autoriser à signer lesdites conventions, avec les collèges et collectivités tiers, pour l'année civile 2023

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/10/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY